PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 28 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

modifié par le sénat en deuxième lecture portant statut général des militaires.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4º législ.): 1ro lecture: 2206, 2283 et in-8° 573.

2º lecture: 2392, 2395 et in-8º 612.

Sénat: 1re lecture: 188, 220 et in-8° 95 (1971-1972).

2º lecture: 275 et 300 (1971-1972).

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Exercices des droits civils et politiques.

Art. 8.

. . Conforme

Art. 9.

L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte par la voie hiérarchique de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa premier du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le Ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.

Les militaires servant au titre du service national

qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rap- pel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité poli- tique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.
CHAPITRE II
Obligations et responsabilités.
CHAPITRE III
Rémunération et couverture des risques.
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
CHAPITRE IV
Notation et discipline.
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Art. 26 et 27.
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LES MILITAIRES DE CARRIERE OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales.
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Art. 33.
Chapitre II
Nomination et avancement.
Section I. — Officiers de carrière.
Art. 39.
Section II. — Sous-officiers de carrière.

CHAPITRE III
Discipline.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
CHAPITRE IV
Positions.
Section I. — Activité.
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Section II. — Service détaché.
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Section III. — Non-activité.
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Section IV. — Hors cadre.
Section V. — Retraite.
Section II. — Service détaché. Section III. — Non-activité. Section IV. — Hors cadre.

CHAPITRE V

D)is	p	os	it	io	n	5	p	ar	ti	CU	ıli	èı	re	S	a	U	K	0	ff	ic	ie	rs	;	gé	én	éı	a	U)	۲.
													•																	

Art. 77.

Pour l'application à un officier général des dispositions des articles 27 et 47-2 et 3, l'avis du conseil d'enquête est remplacé par celui du Conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux. Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 28 ne sont pas applicables.

Les dispositions de l'article 69 de la présente loi sont applicables à l'officier général, sous réserve que l'avis du conseil d'enquête soit remplacé par celui du Conseil supérieur de l'armée à laquelle appartient l'intéressé ou du conseil correspondant.

CHAPITRE VI

Cessation de l'état de militaire de carrière.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILITAIRES SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT

CHAPITRE PREMIER							
Officiers de réserve servant en situation d'activité.							
CHAPITRE II							
Militaires engagés.							
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••							
CHAPITRE III							
Militaires servant à titre étranger.							
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •							
TITRE IV							
DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS ACCOMPLISSANT LE SERVICE MILITAIRE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE CODE DU SERVICE NATIONAL ET LES MILITAIRES DES RESERVES							
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •							

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 106.
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
ANNEXE
Limites d'âge et limites de durée des services.
(Visées à l'article 32 de la loi.)
• 8 • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin
1972.

Le Président, Signé: Alain POHER.